



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANS-PINTELIERE SARL

La Pintelière
50750 Quibou

Références : 2025-410
Code AIOT : 0005305925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement TRANS-PINTELIERE SARL implanté 10, La Pintelière 50750 Quibou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS-PINTELIERE SARL
- 10, La Pintelière 50750 Quibou
- Code AIOT : 0005305925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de compostage de déchets verts recevant également des boues de

station d'épuration. Le site a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement visant à régulariser une situation existante et à limiter et encadrer les activités exercées sur le site. Cet arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 13 février 2025. Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, en l'absence de monsieur Jaouen gérant du site, prévenu le jour de la visite (avant d'arriver sur le site) soit le 25 juillet 2025 et rappelé en fin d'inspection pour le tenir informé des constats réalisés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un tas de copeaux de bois a été observé à l'entrée du site. Ce tas ne fait pas partie du plan de localisation des installations du site. L'exploitant s'est engagé à le faire évacuer sous un mois. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'inspection des ICPE un justificatif montrant que ce tas de copeaux de bois n'est plus présent sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.1	Sans objet
3	Trafic généré	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.1	Sans objet
4	Emissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.3	Sans objet
5	Gestion en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.8	Sans objet
6	Epandage d'effluents de compostage	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités constatées lors de l'inspection concernant d'une part, la localisation de certains tas de déchets et d'autre part, l'encombrement de l'aire de secours située à proximité de la bâche incendie, ont été corrigées. L'exploitant doit répondre aux demandes formulées dans ce rapport dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités autorisées
Prescription contrôlée :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques	
2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	E	35,4 t/jour soit 10 800 t/an décomposé en : - 4 800 t/an de déchets verts, - 6 000 t de boues de step urbaines exclusivement	Soit une capacité totale de : 41 t/jour soit 12 500 t/an
2780-1	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	5,6 t/jour soit 1 700 t/an de déchets verts	

Constats : L'exploitant a déclaré avoir reçu 2725 tonnes de déchets verts entre le 1er janvier 2025 et le 8 juillet 2025 et 2599 tonnes de boues de station d'épuration urbaines entre le 1er janvier 2025 et le 15 juillet 2025. Ces tonnages sont conformes à la capacité de traitement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Limite à ne pas dépasser
Prescription contrôlée : Les différentes aires de l'installation doivent respecter le plan présenté en annexe 1. Les limites à ne pas dépasser (par rapport au rayon de 200 m de distance réglementaire vis-à-vis des habitations) devront être matérialisées sur site de manière à pouvoir être contrôlées à tout instant pour ce qui concerne la zone de déchets verts bruts. Les eaux météoriques qui ruissellent sur la plateforme sont dirigées vers une lagune de stockage des lixiviats. Tout rejet direct au milieu est interdit.
Constats : Les différents stockages de déchets respectaient le plan en annexe hormis concernant : - la localisation des déchets verts bruts qui étaient décalés de quelques mètres vers ouest, - la distance de l'andain de maturation vis à vis de la limite de propriété qui était placé à une distance de 4 m alors qu'il doit être à 8 mètres de la limite de propriété. Ce décalage vis à vis du zonage défini n'était <i>a priori</i> pas lié à un surstock présent sur site puisque les distances entre les tas présents permettaient facilement, en effectuant des déplacements, de respecter les limites imposées. Cette situation était non conforme. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 29 juillet 2025 des photos montrant que les tas en question avaient été décalés pour respecter les limites imposées. Il est considéré que la situation est revenue à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Trafic généré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du trafic et respect des modalités imposées
Prescription contrôlée : Le nombre de camions transitant sur site est limité à 110 passages de camions par mois en moyenne annuelle et 8 passages de camions en maximum journalier (on entend par un passage de camion, son arrivée sur la plateforme et sa sortie). <u>Le nombre maximal autorisé de passages de camions par jour est limité à 4 passages par jour tant qu'un refuge pour les voitures n'est pas mis en place au sein de la route communale desservant</u>

<u>l'exploitation.</u> Le transit de camions desservant l'exploitation est autorisé exclusivement <u>entre 9h et 16h</u> du lundi au vendredi inclus. L'exploitant doit mettre en place un protocole permettant de limiter les situations de croisement des camions desservant son site. L'exploitant est dans l'obligation de refuser l'accès à un camion à sa plateforme en cas de comportement inadapté du conducteur. L'exploitant doit établir une convention signée par chaque transporteur et précisant que chaque conducteur doit avoir connaissance des termes de cette convention. Cette convention rappelle les règles de bonne conduite, la limite de vitesse autorisée, les horaires d'ouverture et informe le conducteur que l'exploitant est dans le droit de refuser un chargement en cas de non-respect des termes de cette convention. L'exploitant doit mettre en place une adresse mail de contact ou une ligne téléphonique dédiée afin que les riverains puissent transmettre directement à l'exploitant leurs éventuels signalements en cas d'observation d'une conduite dangereuse ou inappropriée d'un conducteur se dirigeant vers ou sortant de la plateforme de compostage. L'exploitant doit consigner ces signalements et les suites correctives données au sein d'un registre.

Constats : Un refuge destiné aux voitures a bien été créé sur la route communale conformément à ce qui avait été présenté. Les données du registre tenu par l'exploitant concernant le trafic font état d'une conformité du nombre de passages de camions vis-à-vis de la limite imposée. L'exploitant a déclaré avoir eu des difficultés avec un conducteur de camion il y a quelques mois, du fait qu'il se rendait sur site tôt le matin et donc en dehors de horaires de passage autorisés. L'exploitant a indiqué que la situation a été résolue et que l'ensemble des passages de camions se font désormais entre 9h et 16h. L'exploitant a fourni un exemple de convention signé par un transporteur. Cette convention reprend bien les horaires d'ouverture du site. L'exploitant a indiqué avoir créé une adresse mail dédiée aux signalements :contact.plfquibou@gmail.com

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que cette adresse de courriel de contact a bien été transmise aux riverains concernés. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la bonne transmission de cette adresse de courriel aux personnes concernées d'ici 2 mois.
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à accepter sur sa plateforme uniquement les déchets suivants : • boues de station d'épuration urbaines ayant au préalable été condensées par centrifugation ou dispositif équivalent ; • déchets verts frais, c'est-à-dire ne présentant pas un état de dégradation avancée. Les boues de station d'épuration urbaines sont mélangées aux déchets verts <u>le plus rapidement possible et dans tous les cas le jour de leur arrivée sur la plateforme.</u> Les retournements d'andains sont effectués de préférence en début de semaine et lorsque les vents dominant sont favorables vis-à-vis de la localisation du site par rapport aux habitations riveraines. Une étude de diagnostic des émissions olfactives sera réalisée dans les conditions définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 en prenant en compte l'été ou l'automne 2025 et des conditions de forte activité et un contexte météorologique favorisant les émissions de flux d'odeurs, cette étude devra être renouvelée au moins tous les 3 ans. [...] La surface au sol du tas de déchets verts broyés ne peut excéder 140 m² et ce tas ne doit pas dépasser 5 m de hauteur.
Constats : Les déchets odorants et destinés au compostage, présents sur site étaient ceux autorisés. Aucune odeur significative n'a été relevée. L'exploitant n'a pas transmis d'étude odeur à ce jour concernant l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser une étude des émissions d'odeurs prenant en compte la période de l'été ou de l'automne 2025 conformément à la prescription précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs en place
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, une réserve d'eau de 120 m³ est mise à disposition sur le site. Cette réserve doit être accessible en toutes circonstances et permettre les manœuvres des engins de secours. Elle doit se situer à une distance minimale de 10 m des stockages de déchets ou de compost (sauf présence d'un mur de séparation répondant aux caractéristiques REI 120). Le besoin de rétention est de 204 m³ et doit être en permanence disponible dans la lagune de stockage des lixiviats dont le volume total est de 1 400 m³. L'exploitant doit mettre en place un protocole de contrôle de l'étanchéité de cette lagune. L'aire d'aspiration et de manœuvre dédiée aux engins de secours doit être surélevée afin que les eaux de ruissellement s'écoulent vers la lagune de stockage en cas de sinistre. Un fossé doit permettre de canaliser les eaux de ruissellement et d'extinction vers la lagune de stockage en cas de sinistre.

Constats : La réserve d'eau de 120 m³ était pleine et se situait à plus de 10 m des tas de déchets. Le volume de rétention prescrit de 204 m³ était disponible. La partie visible de la bâche qui recouvre le bassin et l'eau présente en fond de bassin n'étaient pas de nature à faire craindre un défaut d'étanchéité du bassin. Néanmoins, il convient que l'exploitant contrôle et entretienne sa bâche régulièrement afin d'anticiper toute dégradation pouvant altérer son étanchéité. Lors de la visite, l'aire d'aspiration et de manœuvre dédiée aux engins de secours étaient encombrée par du matériel et ne présentait pas les caractéristiques d'élévation attendues. L'exploitant a transmis le 29 juillet 2025 à l'inspection des installations classées une photographie montrant que cette aire avait été libérée et surélevée. La situation est désormais considérée conforme sous réserve de la validation du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder au contrôle de l'étanchéité du bassin de récupération des eaux. Il informera l'inspection du résultat du contrôle sous 3 mois maximum. L'exploitant doit s'assurer sous 3 mois que les aménagements bordant la réserve incendie sont conformes aux attentes du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandage d'effluents de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Volume
Prescription contrôlée : L'autorisation d'épandage concerne un gisement de 2 092 m³/an maximum d'effluents de compostage (aussi appelés lixiviats ou jus de compostage).
Constats : L'exploitant déclare avoir produit 1200 m³ d'effluents de compostage épandus depuis le 1er janvier 2025. Ce volume est conforme à l'autorisation d'épandage du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses préalables à l'épandage des effluents épandus depuis le 1er janvier 2025 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite